



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-039**

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-05-19-00006 - CS24 CH St Astier arrêté modificatif 5 (4 pages) Page 4

DDFP /

24-2022-05-23-00003 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 23 mai 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages) Page 9

DDT / SEER

24-2022-05-13-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-083 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour inventaires naturalistes-Plan régional d'actions en faveur des odonates (4 pages) Page 14

24-2022-05-13-00003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-084 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques-Inventaire et suivi de la flore sauvage, fonge, végétations et des habitats de Nouvelle-Aquitaine (14 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-05-24-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de sanctions administratives (2 pages) Page 34

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-04-15-00012 - ALAYRAC Délégation de signature (1 page) Page 37

24-2022-04-20-00004 - BONY Délégation de signature (1 page) Page 39

24-2022-04-15-00013 - DETEVE Délégation de signature (1 page) Page 41

24-2022-04-20-00005 - EL QADI Délégation de signature (1 page) Page 43

24-2022-04-15-00014 - FREAL Délégation de signature (1 page) Page 45

24-2022-04-20-00006 - GRIFFOUL Délégation de signature (1 page) Page 47

24-2022-04-20-00007 - KADUR Délégation de signature (1 page) Page 49

24-2022-04-15-00015 - LAGRANGE Délégation de signature (1 page) Page 51

24-2022-04-15-00016 - MILLIARD Délégation de signature (1 page) Page 53

24-2022-04-20-00008 - NAVARRO-FONDREDE Délégation de signature (1 page) Page 55

24-2022-04-20-00009 - OLLIVIER Délégation de signature (1 page) Page 57

24-2022-04-15-00017 - RENNESSON Délégation de signature (1 page) Page 59

24-2022-04-20-00010 - TAULU Délégation de signature (1 page) Page 61

24-2022-04-15-00018 - VEAU Délégation de signature (1 page) Page 63

DISP BORDEAUX /

24-2022-05-10-00001 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 10 05 2022 (3 pages) Page 65

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-05-23-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le premier tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (7 pages) Page 69

24-2022-05-25-00002 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Bergerac pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 77

24-2022-05-25-00003 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 80

24-2022-05-25-00001 - Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 83

24-2022-05-24-00001 - arrêté portant transfert provisoire du ou des bureau(x) de vote des communes citées en annexe pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 86

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2022-05-23-00002 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique (8 pages) Page 89

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-05-19-00005 - AP Constat Vacance BVSM Mareuil en Périgord (2 pages) Page 98

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2022-05-25-00004 - Arrêté DDT/SEER/2022-011 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau (6 pages) Page 101

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2022-05-20-00001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SAS PAPREC AGRO - SAINT-PAUL-LA-ROCHE (6 pages) Page 108

24-2022-05-18-00002 - Ordre du jour modificatif CDAC LA PERIGOURDINE (1 page) Page 115

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-05-19-00006

CS24 CH St Astier arrêté modificatif 5

**Arrêté portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint
Astier**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

VU la décision en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la désignation par la commission médicale d'établissement en date du 8 avril 2022, de Madame le docteur Véronique BARUSSAUD praticien hospitalier, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis rue du Maréchal Leclerc B.P. 76 - 24110 Saint Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Elisabeth MARTY, maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement ;

Monsieur Marc MELOTTI représentant du conseil de communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Bernadette LAPORTE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Véronique BARUSSAUD, représentant la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Patrick PERRIN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Martine MAHIER au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Yvette BAGAULT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Lucien BAUGIER, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 19 mai 2022

P/la Directrice de la délégation départementale
ARS de Dordogne,
La Responsable de pôle,



Dominique BÉLINGARD-REBIERE

DDFP

24-2022-05-23-00003

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 23 mai 2022
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable du Service de Publicité
Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 23 mai 2022 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Fatiha BOUKHELF inspectrice des Finances Publiques, **Pacôme CHARBONNIER** inspecteur des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Géraldine HORMIERE, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Bertrand FOULQUIER**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Lionel DUMAS**, Contrôleur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **5 000 €**, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Hugues MIGNOT	Contrôleur principal
Fabrice MONTASTIER	Contrôleur principal
Agnès MENDEZ	Contrôleuse
Jean-Robert DELAHAYE-ALVAREZ	Contrôleur
Céline CAVE	Contrôleuse
Françoise GENDRE	Contrôleuse
Isabelle MAHE	Contrôleuse
Patrick RAUTUREAU	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Michael BOULY	Agent d'administration principal
Marie France DENIS	Agente d'administration principale
Jocelyne LAMBERT	Agente d'administration principale
Patrick MIRGUET	Agent d'administration principal
Jean-Marc OLLIER	Agent d'administration principal
Nadia PAPILLON	Agente d'administration principale
Christelle PIGEARD	Agente d'administration principale
Laëtitia RANTY	Agente d'administration principale
Corinne TEYSSANDIER	Agente d'administration principale
Corinne TUILERAS	Agente d'administration principale
Hervé TURSCHWEL	Agent d'administration principal

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00022 du 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Périgueux, le 23 mai 2022

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,


Jean-Louis POMIER

DDT

24-2022-05-13-00002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-083 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour inventaires naturalistes-Plan régional d'actions
en faveur des odonates



**ARRETE N° DDT/ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-083
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour inventaires naturalistes
- Plan régional d'actions en faveur des odonates -**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne, M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;
- Vu** la note d'enjeux odonatologique établie par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN N-A) coordonateur du Plan Régional d'Actions Odonate de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la demande du 06 mai 2022 du Parc naturel régional Périgord-Limousin (Pnr Périgord-Limousin) ;
- Considérant** que la demande précitée vise à réaliser des inventaires complémentaires dans le cadre d'une déclinaison locale du Plan Régional d'Actions Odonates ;
- Considérant** que ces inventaires naturalistes permettant d'améliorer les connaissances de répartition des espèces odonates sur le territoire du Pnr Périgord-Limousin nécessitent des prospections de terrain dans des propriétés privées;
- Considérant** qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du programme précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Pnr Périgord-Limousin, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre d'un inventaire odonatologique sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections botaniques.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes du Parc naturel régional Périgord-Limousin listées en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le Pnr Périgord-Limousin devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les maires des communes désignées à l'article 1er sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1er.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le **13 MAI 2022**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

INSTITUTION
COMMUNE D'ABJAT SUR BANDIAT
COMMUNE D'AUGIGNAC
COMMUNE DU BOURDEIX
COMMUNE DE BRANTOME
COMMUNE DE BUSSEROLLES
COMMUNE DE BUSSIÈRE BADIL
COMMUNE DE CHALAIS
COMMUNE DE CHAMPNIERS ET REILHAC
COMMUNE DE CHAMPS ROMAIN
COMMUNE D'ETOUARS
COMMUNE DE FIRBEIX
COMMUNE DE HAUTEFAYE
COMMUNE DE JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT
COMMUNE DE JUMILHAC LE GRAND
COMMUNE DE LUSSAS ET NONTRONNEAU
COMMUNE DE MAREUIL EN PERIGORD
COMMUNE DE MIALLET
COMMUNE DE MILHAC DE NONTRON
COMMUNE DE NONTRON
COMMUNE DE PIEGUT PLUVIERS
COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE
COMMUNE DE RUDEAU LADOSSE
COMMUNE DE ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE
COMMUNE DE ST ESTEPHE
COMMUNE DE ST FELIX DE MAREUIL
COMMUNE DE ST FRONT LA RIVIERE
COMMUNE DE ST FRONT SUR NIZONNE
COMMUNE DE ST JORY DE CHALAIS
COMMUNE DE ST MARTIAL DE VALETTE
COMMUNE DE ST MARTIN LE PIN
COMMUNE DE ST PARDOUX LA RIVIERE
COMMUNE DE ST PAUL LA ROCHE
COMMUNE DE ST PIERRE DE FRUGIE
COMMUNE DE ST PRIEST LES FOUGERES
COMMUNE DE ST SAUD LACOUSSIÈRE
COMMUNE DE STE CROIX DE MAREUIL
COMMUNE DE SAVIGNAC DE NONTRON
COMMUNE DE SCEAU ST ANGEL
COMMUNE DE SOUDAT
COMMUNE DE TEYJAT
COMMUNE DE VARAIGNES

DDT

24-2022-05-13-00003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-084 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques-Inventaire et suivi de la
flore sauvage, fonge, végétations et des habitats de
Nouvelle-Aquitaine

**ARRETE N° DDT/ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-084
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire et suivi de la flore sauvage, fonge, végétations
et des habitats de Nouvelle-Aquitaine -**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret 03 novembre 2021 du portant nomination du préfet de la Dordogne, M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

Vu la demande du 11 mai 2022 du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique) ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité végétale en Dordogne nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections botaniques.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes du département de la Dordogne listées en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 23 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 13 MAI 2022
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Inventaire et suivi
de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées:

Département	Communes	Code INSEE
DORDOGNE	Abjat-sur-Bandiât	24001
DORDOGNE	Agonac	24002
DORDOGNE	Ajat	24004
DORDOGNE	Allas-les-Mines	24006
DORDOGNE	Allemans	24007
DORDOGNE	Alles-sur-Dordogne	24005
DORDOGNE	Angoisse	24008
DORDOGNE	Anliac	24009
DORDOGNE	Annesse-et-Beaulieu	24010
DORDOGNE	Antonne-et-Trigonant	24011
DORDOGNE	Archignac	24012
DORDOGNE	Aubas	24014
DORDOGNE	Audrix	24015
DORDOGNE	Augignac	24016
DORDOGNE	Auriac-du-Périgord	24018
DORDOGNE	Azerat	24019
DORDOGNE	Badefols-d'Ans	24021
DORDOGNE	Badefols-sur-Dordogne	24022
DORDOGNE	Baneuil	24023
DORDOGNE	Bardou	24024
DORDOGNE	Bars	24025
DORDOGNE	Bassillac et Auberoche	24026
DORDOGNE	Bayac	24027
DORDOGNE	Beaumontois en Périgord	24028
DORDOGNE	Beaupouyet	24029
DORDOGNE	Beauregard-de-Terrasson	24030
DORDOGNE	Beauregard-et-Bassac	24031
DORDOGNE	Beaurnonne	24032
DORDOGNE	Beleymas	24034
DORDOGNE	Berbiguières	24036
DORDOGNE	Bergerac	24037
DORDOGNE	Bertric-Burée	24038
DORDOGNE	Besse	24039
DORDOGNE	Beynac-et-Cazenac	24040
DORDOGNE	Biras	24042

DORDOGNE	Biron	24043
DORDOGNE	Boisse	24045
DORDOGNE	Boisseuilh	24046
DORDOGNE	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	24048
DORDOGNE	Borrèze	24050
DORDOGNE	Bosset	24051
DORDOGNE	Bouillac	24052
DORDOGNE	Boulazac Isle Manoire	24053
DORDOGNE	Bouniagues	24054
DORDOGNE	Bourdeilles	24055
DORDOGNE	Bourg-des-Maisons	24057
DORDOGNE	Bourg-du-Bost	24058
DORDOGNE	Bourgnac	24059
DORDOGNE	Bourniquel	24060
DORDOGNE	Bourrou	24061
DORDOGNE	Bouteilles-Saint-Sébastien	24062
DORDOGNE	Bouzac	24063
DORDOGNE	Brantôme en Périgord	24064
DORDOGNE	Brouchaud	24066
DORDOGNE	Bussac	24069
DORDOGNE	Busserolles	24070
DORDOGNE	Bussière-Badil	24071
DORDOGNE	Calès	24073
DORDOGNE	Calviac-en-Périgord	24074
DORDOGNE	Campagnac-lès-Quercy	24075
DORDOGNE	Campagne	24076
DORDOGNE	Campsegret	24077
DORDOGNE	Capdrot	24080
DORDOGNE	Carlux	24081
DORDOGNE	Carsac-Aillac	24082
DORDOGNE	Carsac-de-Gurson	24083
DORDOGNE	Carves	24084
DORDOGNE	Castelnaud-la-Chapelle	24086
DORDOGNE	Castels et Bézenac	24087
DORDOGNE	Cause-de-Clérans	24088
DORDOGNE	Celles	24090
DORDOGNE	Cénac-et-Saint-Julien	24091
DORDOGNE	Chalagnac	24094
DORDOGNE	Chalais	24095
DORDOGNE	Champagnac-de-Belair	24096
DORDOGNE	Champagne-et-Fontaine	24097
DORDOGNE	Champcevinel	24098
DORDOGNE	Champniers-et-Reilhac	24100

DORDOGNE	Champs-Romain	24101
DORDOGNE	Chancelade	24102
DORDOGNE	Chantérac	24104
DORDOGNE	Chapdeuil	24105
DORDOGNE	Chassaignes	24114
DORDOGNE	Château-l'Évêque	24115
DORDOGNE	Châtres	24116
DORDOGNE	Cherval	24119
DORDOGNE	Cherveix-Cubas	24120
DORDOGNE	Chourgnac	24121
DORDOGNE	Cladech	24122
DORDOGNE	Clermont-de-Beauregard	24123
DORDOGNE	Clermont-d'Excideuil	24124
DORDOGNE	Colombier	24126
DORDOGNE	Coly-Saint-Amand	24364
DORDOGNE	Comberanche-et-Épeluche	24128
DORDOGNE	Condat-sur-Trincou	24129
DORDOGNE	Condat-sur-Vézère	24130
DORDOGNE	Conne-de-Labarde	24132
DORDOGNE	Connezac	24131
DORDOGNE	Corgnac-sur-l'Isle	24134
DORDOGNE	Cornille	24135
DORDOGNE	Coubjours	24136
DORDOGNE	Coulaures	24137
DORDOGNE	Coulounieix-Chamiers	24138
DORDOGNE	Coursac	24139
DORDOGNE	Cours-de-Pile	24140
DORDOGNE	Coutures	24141
DORDOGNE	Coux et Bigaroque-Mouzens	24142
DORDOGNE	Couze-et-Saint-Front	24143
DORDOGNE	Creyssac	24144
DORDOGNE	Creysse	24145
DORDOGNE	Creysensac-et-Pissot	24146
DORDOGNE	Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	24147
DORDOGNE	Cunèges	24148
DORDOGNE	Daglan	24150
DORDOGNE	Doissat	24151
DORDOGNE	Domme	24152
DORDOGNE	Douchapt	24154
DORDOGNE	Douville	24155
DORDOGNE	Douzillac	24157
DORDOGNE	Dussac	24158
DORDOGNE	Échourgnac	24159

DORDOGNE	Église-Neuve-de-Vergt	24160
DORDOGNE	Église-Neuve-d'Issac	24161
DORDOGNE	Escoire	24162
DORDOGNE	Étouars	24163
DORDOGNE	Excideuil	24164
DORDOGNE	Eygurande-et-Gardedeuil	24165
DORDOGNE	Eymet	24167
DORDOGNE	Eyraud-Crempse-Maurens	24259
DORDOGNE	Eyzerac	24171
DORDOGNE	Fanlac	24174
DORDOGNE	Faurilles	24176
DORDOGNE	Faux	24177
DORDOGNE	Firbeix	24180
DORDOGNE	Fleurac	24183
DORDOGNE	Florimont-Gaumier	24184
DORDOGNE	Fonroque	24186
DORDOGNE	Fossemagne	24188
DORDOGNE	Fougeyrolles	24189
DORDOGNE	Fouleix	24190
DORDOGNE	Fraisse	24191
DORDOGNE	Gabillou	24192
DORDOGNE	Gageac-et-Rouillac	24193
DORDOGNE	Gardonne	24194
DORDOGNE	Gaugeac	24195
DORDOGNE	Génis	24196
DORDOGNE	Ginestet	24197
DORDOGNE	Gout-Rossignol	24199
DORDOGNE	Grand-Brassac	24200
DORDOGNE	Granges-d'Ans	24202
DORDOGNE	Grignols	24205
DORDOGNE	Grives	24206
DORDOGNE	Groléjac	24207
DORDOGNE	Grun-Bordas	24208
DORDOGNE	Hautefaye	24209
DORDOGNE	Hautefort	24210
DORDOGNE	Issac	24211
DORDOGNE	Issigeac	24212
DORDOGNE	Jaure	24213
DORDOGNE	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24214
DORDOGNE	Jayac	24215
DORDOGNE	Journiac	24217
DORDOGNE	Jumilhac-le-Grand	24218
DORDOGNE	La Bachellerie	24020

DORDOGNE	La Cassagne	24085
DORDOGNE	La Chapelle-Aubareil	24106
DORDOGNE	La Chapelle-Faucher	24107
DORDOGNE	La Chapelle-Gonaguet	24108
DORDOGNE	La Chapelle-Grésignac	24109
DORDOGNE	La Chapelle-Montabourlet	24110
DORDOGNE	La Chapelle-Montmoreau	24111
DORDOGNE	La Chapelle-Saint-Jean	24113
DORDOGNE	La Coquille	24133
DORDOGNE	Lacropte	24220
DORDOGNE	La Dornac	24153
DORDOGNE	La Douze	24156
DORDOGNE	La Feuillade	24179
DORDOGNE	La Force	24222
DORDOGNE	La Jemaye-Ponteyraud	24216
DORDOGNE	Lalinde	24223
DORDOGNE	Lamonzie-Montastruc	24224
DORDOGNE	Lamonzie-Saint-Martin	24225
DORDOGNE	Lamothe-Montravel	24226
DORDOGNE	Lanouaille	24227
DORDOGNE	Lanquais	24228
DORDOGNE	La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353
DORDOGNE	La Roche-Chalais	24354
DORDOGNE	La Roque-Gageac	24355
DORDOGNE	Larzac	24230
DORDOGNE	La Tour-Blanche-Cercles	24554
DORDOGNE	Lavalade	24231
DORDOGNE	Lavaur	24232
DORDOGNE	Le Bourdeix	24056
DORDOGNE	Le Bugue	24067
DORDOGNE	Le Buisson-de-Cadouin	24068
DORDOGNE	Le Fleix	24182
DORDOGNE	Léguillac-de-l'Auche	24236
DORDOGNE	Le Lardin-Saint-Lazare	24229
DORDOGNE	Lembras	24237
DORDOGNE	Lempzours	24238
DORDOGNE	Le Pizou	24329
DORDOGNE	Les Coteaux Périgourdins	24117
DORDOGNE	Les Eyzies	24172
DORDOGNE	Les Farges	24175
DORDOGNE	Les Lèches	24234
DORDOGNE	Limeuil	24240
DORDOGNE	Limeyrat	24241

DORDOGNE	Liorac-sur-Louyre	24242
DORDOGNE	Lisle	24243
DORDOGNE	Lolme	24244
DORDOGNE	Loubejac	24245
DORDOGNE	Lunas	24246
DORDOGNE	Lusignac	24247
DORDOGNE	Lussas-et-Nontronneau	24248
DORDOGNE	Manzac-sur-Vern	24251
DORDOGNE	Marcillac-Saint-Quentin	24252
DORDOGNE	Mareuil en Périgord	24253
DORDOGNE	Marnac	24254
DORDOGNE	Marquay	24255
DORDOGNE	Marsac-sur-l'Isle	24256
DORDOGNE	Marsalès	24257
DORDOGNE	Mauzac-et-Grand-Castang	24260
DORDOGNE	Mauzens-et-Miremont	24261
DORDOGNE	Mayac	24262
DORDOGNE	Mazeyrolles	24263
DORDOGNE	Ménesplet	24264
DORDOGNE	Mensignac	24266
DORDOGNE	Mescoules	24267
DORDOGNE	Meyrals	24268
DORDOGNE	Mialet	24269
DORDOGNE	Milhac-de-Nontron	24271
DORDOGNE	Minzac	24272
DORDOGNE	Molières	24273
DORDOGNE	Monbazillac	24274
DORDOGNE	Monestier	24276
DORDOGNE	Monfaucon	24277
DORDOGNE	Monmadalès	24278
DORDOGNE	Monmarvès	24279
DORDOGNE	Monpazier	24280
DORDOGNE	Monplaisant	24293
DORDOGNE	Monsac	24281
DORDOGNE	Monsaguel	24282
DORDOGNE	Montagnac-d'Auberoche	24284
DORDOGNE	Montagnac-la-Crempse	24285
DORDOGNE	Montagrier	24286
DORDOGNE	Montaut	24287
DORDOGNE	Montazeau	24288
DORDOGNE	Montcaret	24289
DORDOGNE	Montferrand-du-Périgord	24290
DORDOGNE	Montignac-Lascaux	24291

DORDOGNE	Montpeyroux	24292
DORDOGNE	Montpon-Ménéstérol	24294
DORDOGNE	Montrem	24295
DORDOGNE	Mouleydier	24296
DORDOGNE	Moulin-Neuf	24297
DORDOGNE	Mussidan	24299
DORDOGNE	Nabirat	24300
DORDOGNE	Nadaillac	24301
DORDOGNE	Nailhac	24302
DORDOGNE	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24303
DORDOGNE	Nantheuil	24304
DORDOGNE	Nanthiat	24305
DORDOGNE	Nastringues	24306
DORDOGNE	Naussannes	24307
DORDOGNE	Négrondes	24308
DORDOGNE	Neuvic	24309
DORDOGNE	Nontron	24311
DORDOGNE	Orliac	24313
DORDOGNE	Parcoul-Chenaud	24316
DORDOGNE	Paulin	24317
DORDOGNE	Paunat	24318
DORDOGNE	Paussac-et-Saint-Vivien	24319
DORDOGNE	Pays de Belvès	24035
DORDOGNE	Payzac	24320
DORDOGNE	Pazayac	24321
DORDOGNE	Pechs-de-l'Espérance	24325
DORDOGNE	Périgueux	24322
DORDOGNE	Petit-Bersac	24323
DORDOGNE	Peyrignac	24324
DORDOGNE	Peyzac-le-Moustier	24326
DORDOGNE	Pezuls	24327
DORDOGNE	Piégut-Pluviers	24328
DORDOGNE	Plaisance	24168
DORDOGNE	Plazac	24330
DORDOGNE	Pomport	24331
DORDOGNE	Pontours	24334
DORDOGNE	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	24335
DORDOGNE	Prats-de-Carlux	24336
DORDOGNE	Prats-du-Périgord	24337
DORDOGNE	Pressignac-Vicq	24338
DORDOGNE	Preyssac-d'Excideuil	24339
DORDOGNE	Prigonrieux	24340
DORDOGNE	Proissans	24341

DORDOGNE	Queyssac	24345
DORDOGNE	Quinsac	24346
DORDOGNE	Rampieux	24347
DORDOGNE	Razac-de-Saussignac	24349
DORDOGNE	Razac-d'Eymet	24348
DORDOGNE	Razac-sur-l'Isle	24350
DORDOGNE	Ribagnac	24351
DORDOGNE	Ribérac	24352
DORDOGNE	Rouffignac-de-Sigoulès	24357
DORDOGNE	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24356
DORDOGNE	Rudeau-Ladosse	24221
DORDOGNE	Sadillac	24359
DORDOGNE	Sagelat	24360
DORDOGNE	Saint-Agne	24361
DORDOGNE	Saint-Amand-de-Vergt	24365
DORDOGNE	Saint-André-d'Allas	24366
DORDOGNE	Saint-André-de-Double	24367
DORDOGNE	Saint-Antoine-de-Breuilh	24370
DORDOGNE	Saint-Aquilin	24371
DORDOGNE	Saint-Astier	24372
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Cadelech	24373
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Lanquais	24374
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Nabirat	24375
DORDOGNE	Saint Aulaye-Puymangou	24376
DORDOGNE	Saint-Avit-de-Vialard	24377
DORDOGNE	Saint-Avit-Rivière	24378
DORDOGNE	Saint-Avit-Sénieur	24379
DORDOGNE	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24380
DORDOGNE	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24381
DORDOGNE	Saint-Capraise-de-Lalinde	24382
DORDOGNE	Saint-Capraise-d'Eymet	24383
DORDOGNE	Saint-Cassien	24384
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-Labarde	24385
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-l'Herm	24386
DORDOGNE	Saint-Chamassy	24388
DORDOGNE	Saint-Crépin-d'Auberoche	24390
DORDOGNE	Saint-Crépin-et-Carlucet	24392
DORDOGNE	Saint-Cybranet	24395
DORDOGNE	Saint-Cyprien	24396
DORDOGNE	Saint-Cyr-les-Champagnes	24397
DORDOGNE	Sainte-Croix	24393
DORDOGNE	Sainte-Croix-de-Mareuil	24394
DORDOGNE	Sainte-Eulalie-d'Ans	24401

DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Belvès	24406
DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Longas	24407
DORDOGNE	Sainte-Mondane	24470
DORDOGNE	Sainte-Nathalène	24471
DORDOGNE	Sainte-Orse	24473
DORDOGNE	Sainte-Radegonde	24492
DORDOGNE	Saint-Estèphe	24398
DORDOGNE	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24399
DORDOGNE	Sainte-Trie	24507
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24403
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24404
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Villadeix	24405
DORDOGNE	Saint-Front-d'Alemps	24408
DORDOGNE	Saint-Front-de-Pradoux	24409
DORDOGNE	Saint-Front-la-Rivière	24410
DORDOGNE	Saint-Front-sur-Nizonne	24411
DORDOGNE	Saint-Geniès	24412
DORDOGNE	Saint-Georges-Blancaneix	24413
DORDOGNE	Saint-Georges-de-Montclard	24414
DORDOGNE	Saint-Géraud-de-Corps	24415
DORDOGNE	Saint-Germain-de-Belvès	24416
DORDOGNE	Saint-Germain-des-Prés	24417
DORDOGNE	Saint-Germain-du-Salembre	24418
DORDOGNE	Saint-Germain-et-Mons	24419
DORDOGNE	Saint-Géry	24420
DORDOGNE	Saint-Geyrac	24421
DORDOGNE	Saint-Hilaire-d'Estissac	24422
DORDOGNE	Saint-Jean-d'Ataux	24424
DORDOGNE	Saint-Jean-de-Côle	24425
DORDOGNE	Saint-Jean-d'Estissac	24426
DORDOGNE	Saint-Jory-de-Chalais	24428
DORDOGNE	Saint-Jory-las-Bloux	24429
DORDOGNE	Saint-Julien-de-Lampon	24432
DORDOGNE	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	24423
DORDOGNE	Saint-Just	24434
DORDOGNE	Saint-Laurent-des-Hommes	24436
DORDOGNE	Saint-Laurent-des-Vignes	24437
DORDOGNE	Saint-Laurent-la-Vallée	24438
DORDOGNE	Saint-Léon-d'Issigeac	24441
DORDOGNE	Saint-Léon-sur-l'Isle	24442
DORDOGNE	Saint-Léon-sur-Vézère	24443
DORDOGNE	Saint-Louis-en-l'Isle	24444
DORDOGNE	Saint-Marcel-du-Périgord	24445

DORDOGNE	Saint-Marcory	24446
DORDOGNE	Saint-Martial-d'Albarède	24448
DORDOGNE	Saint-Martial-d'Artenset	24449
DORDOGNE	Saint-Martial-de-Nabirat	24450
DORDOGNE	Saint-Martial-de-Valette	24451
DORDOGNE	Saint-Martial-Viveyrol	24452
DORDOGNE	Saint-Martin-de-Fressengeas	24453
DORDOGNE	Saint-Martin-de-Gurson	24454
DORDOGNE	Saint-Martin-de-Ribérac	24455
DORDOGNE	Saint-Martin-des-Combes	24456
DORDOGNE	Saint-Martin-l'Astier	24457
DORDOGNE	Saint-Martin-le-Pin	24458
DORDOGNE	Saint-Mayme-de-Péreyrol	24459
DORDOGNE	Saint-Méard-de-Drôme	24460
DORDOGNE	Saint-Méard-de-Gurçon	24461
DORDOGNE	Saint-Médard-de-Mussidan	24462
DORDOGNE	Saint-Médard-d'Excideuil	24463
DORDOGNE	Saint-Mesmin	24464
DORDOGNE	Saint-Michel-de-Double	24465
DORDOGNE	Saint-Michel-de-Montaigne	24466
DORDOGNE	Saint-Michel-de-Villadeix	24468
DORDOGNE	Saint-Nexans	24472
DORDOGNE	Saint-Pancrace	24474
DORDOGNE	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24476
DORDOGNE	Saint-Pardoux-de-Drôme	24477
DORDOGNE	Saint-Pardoux-et-Vielvic	24478
DORDOGNE	Saint-Pardoux-la-Rivière	24479
DORDOGNE	Saint-Paul-de-Serre	24480
DORDOGNE	Saint-Paul-la-Roche	24481
DORDOGNE	Saint-Paul-Lizonne	24482
DORDOGNE	Saint-Perdoux	24483
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Chignac	24484
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Côle	24485
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Frugie	24486
DORDOGNE	Saint-Pierre-d'Eyraud	24487
DORDOGNE	Saint-Pompont	24488
DORDOGNE	Saint-Priest-les-Fougères	24489
DORDOGNE	Saint Privat en Périgord	24490
DORDOGNE	Saint-Rabier	24491
DORDOGNE	Saint-Raphaël	24493
DORDOGNE	Saint-Rémy	24494
DORDOGNE	Saint-Romain-de-Monpazier	24495
DORDOGNE	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24496

DORDOGNE	Saint-Saud-Lacoussière	24498
DORDOGNE	Saint-Sauveur	24499
DORDOGNE	Saint-Sauveur-Lalande	24500
DORDOGNE	Saint-Seurin-de-Prats	24501
DORDOGNE	Saint-Séverin-d'Estissac	24502
DORDOGNE	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24504
DORDOGNE	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24505
DORDOGNE	Saint-Victor	24508
DORDOGNE	Saint-Vincent-de-Connezac	24509
DORDOGNE	Saint-Vincent-de-Cosse	24510
DORDOGNE	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24511
DORDOGNE	Saint-Vincent-le-Paluel	24512
DORDOGNE	Saint-Vincent-sur-l'Isle	24513
DORDOGNE	Saint-Vivien	24514
DORDOGNE	Salagnac	24515
DORDOGNE	Salagnac-Eyvigues	24516
DORDOGNE	Salles-de-Belvès	24517
DORDOGNE	Salon	24518
DORDOGNE	Sanilhac	24312
DORDOGNE	Sarlande	24519
DORDOGNE	Sarlat-la-Canéda	24520
DORDOGNE	Sarliac-sur-l'Isle	24521
DORDOGNE	Sarrazac	24522
DORDOGNE	Saussignac	24523
DORDOGNE	Savignac-de-Miremont	24524
DORDOGNE	Savignac-de-Nontron	24525
DORDOGNE	Savignac-Lédrier	24526
DORDOGNE	Savignac-les-Églises	24527
DORDOGNE	Sceau-Saint-Angel	24528
DORDOGNE	Segonzac	24529
DORDOGNE	Sergeac	24531
DORDOGNE	Serres-et-Montguyard	24532
DORDOGNE	Servanches	24533
DORDOGNE	Sigoulès-et-Flaugeac	24534
DORDOGNE	Simeyrols	24535
DORDOGNE	Singleyrac	24536
DORDOGNE	Siorac-de-Ribérac	24537
DORDOGNE	Siorac-en-Périgord	24538
DORDOGNE	Sorges et Ligueux en Périgord	24540
DORDOGNE	Soudat	24541
DORDOGNE	Soulaures	24542
DORDOGNE	Sourzac	24543
DORDOGNE	Tamniès	24544

DORDOGNE	Teillots	24545
DORDOGNE	Temple-Laguyon	24546
DORDOGNE	Terrasson-Lavilledieu	24547
DORDOGNE	Teyjat	24548
DORDOGNE	Thénac	24549
DORDOGNE	Thenon	24550
DORDOGNE	Thiviers	24551
DORDOGNE	Thonac	24552
DORDOGNE	Tocane-Saint-Apre	24553
DORDOGNE	Tourtoirac	24555
DORDOGNE	Trélissac	24557
DORDOGNE	Trémolat	24558
DORDOGNE	Tursac	24559
DORDOGNE	Urval	24560
DORDOGNE	Val de Louyre et Caudeau	24362
DORDOGNE	Vallereuil	24562
DORDOGNE	Valojoux	24563
DORDOGNE	Vanxains	24564
DORDOGNE	Varaignes	24565
DORDOGNE	Varennes	24566
DORDOGNE	Vaunac	24567
DORDOGNE	Vélines	24568
DORDOGNE	Vendoire	24569
DORDOGNE	Verdon	24570
DORDOGNE	Vergt	24571
DORDOGNE	Vergt-de-Biron	24572
DORDOGNE	Verteillac	24573
DORDOGNE	Veyrignac	24574
DORDOGNE	Veyrines-de-Domme	24575
DORDOGNE	Veyrines-de-Vergt	24576
DORDOGNE	Vézac	24577
DORDOGNE	Villac	24580
DORDOGNE	Villamblard	24581
DORDOGNE	Villars	24582
DORDOGNE	Villefranche-de-Lonchat	24584
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24585
DORDOGNE	Villetoureix	24586
DORDOGNE	Vitrac	24587

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-05-24-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en
matière de sanctions administratives

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

VU le Code de la Consommation et, notamment, ses articles L. 522-1 à L. 522-10 et R. 522-1 à R. 522-6,

VU le Code de Commerce et, notamment, ses articles L. 470-2 et R. 470-2,

VU le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Madame Catherine CARRERE FAMOSE Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne,

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Madame Claire-Lise BORDES Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.522-1, L.522-10 et R.522-1 du Code de la Consommation et des articles L. 470-2 et R.470-2 du Code de Commerce, délégation est donnée pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1 du Code de la Consommation et L.470-2 du Code de Commerce à Mme Claire-Lise BORDES , Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne.

Article 2 : La décision N° 24-2016-07-30-001 du 30 juillet 2016 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le Livre I du Code de la Consommation est abrogée.



Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cédex) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 24 mai 2022

La Directrice Départementale
de la DDETSPP de la Dordogne,



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-15-00012

ALAYRAC Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/05/20 portant nomination de monsieur Jean-Louis ALAYRAC, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Bergerac Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne durant l'année scolaire.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-20-00004

BONY Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :

Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50 / 05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24

20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne (D.S.D.E.N de la Dordogne) ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté rectoral d'affectation de madame Marie-Annick Bony en date du 12/11/2021 dans les services de la D.S.D.E.N dans le corps des attachés d'administration ;

ARRETE

Article 1 : madame Nathalie MALABRE, inspectrice d'académie - directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne donne délégation et signature par autorisation à :

Marie-Annick BONY
en qualité de chef de division,

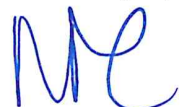
valant pour le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon strictement limitative:

- > 1. Vérifications d'honorabilité pour tout agent et intervenant auprès du public scolaire de l'enseignement public du département de la Dordogne (FIJAIS – document interne soumis à déclaration RGPD) ;
- > 2. Actes de gestion interne des personnels placés sous son autorité.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2022,

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-15-00013

DETEVE Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/05/20 portant nomination de monsieur François-Xavier DETEVE, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Périgueux Sud ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspectrice de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne durant l'année scolaire.

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-20-00005

EL QADI Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
MéL : ce.ia24t@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;
Vu l'arrêté portant nomination suite à concours de madame Zakia El-QADI inspectrice information orientation stagiaire, en date du 22/07/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspectrice information orientation à l'effet de signer par autorisation le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon exhaustive :

- > Affectation individuelle des élèves au nom de l'IA-DASEN, admissions en dispositifs et parcours particuliers
- > Convocation des familles concernant le champ d'action orientation-affectation
- > Invitation aux réunions d'information-orientation
- > Demandes d'instructions dans les familles
- > Autorisations de scolarité au CNED
- > Communications d'ordre informatives sur les dispositifs IO-MLDS

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-15-00014

FREAL Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/20 portant nomination de monsieur Vincent FREAL, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Périgueux Nord ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne durant l'année scolaire.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-20-00006

GRIFFOUL Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50 / 05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne (DASEN) ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/01/2017 portant détachement de monsieur Alain GRIFFOUL dans l'emploi d'adjoint au DASEN de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation et autorisation de signature sont attribuées à l'adjoint de l'inspectrice d'académie directrice des services départementaux de la Dordogne valant pour le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon exhaustive :

- 1. Autorisation(s) d'absence hors du département pour les inspectrices et inspecteurs, professeures et professeurs des écoles ;
- 2. Convocations aux examens professionnels ;
- 3. Convocations aux stages de formation des personnels enseignants du premier degré du département de la Dordogne.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-20-00007

KADUR Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24t@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/05/20 portant nomination de madame Laëtizia KADUR, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Nontron Nord Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspectrice de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne durant l'année scolaire.

Article 2 : La délégation est déclarée pérenne lors du changement de la nomination de la circonscription au 1er septembre 2022, pour l'appellation Brantôme Nord Dordogne.

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-15-00015

LAGRANGE Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
MÉL : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant nomination et affectation de monsieur Claude LAGRANGE, inspecteur de l'éducation nationale, sur la circonscription PERIGUEUX ASH ;

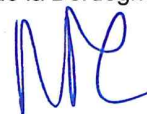
ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription ASH à l'effet de signer par autorisation les décisions concernant le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-15-00016

MILLIARD Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 portant nomination de madame Charlotte MILLIARD, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Saint Astier ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne durant l'année scolaire.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-20-00008

NAVARRO-FONDREDE Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :

Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50 / 05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24

20, rue Alfred de Musset, CS 100 13

24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne (D.S.D.E.N de la Dordogne) ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté rectoral du 10/02/2005 portant affectation de monsieur Vincent NAVARRO-FONFRÈDE à la D.S.D.E.N dans le corps des attachés d'administration ;

ARRETE

Article 1 : madame Nathalie MALABRE, inspectrice d'académie - directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne donne délégation et signature par autorisation à :

Monsieur NAVARRO-FONFRÈDE

en qualité de chef de division affecté à la D.S.D.E.N. de la Dordogne,

pour le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon strictement limitative :

- 1. Vérifications d'honorabilité pour tout agent et intervenant auprès du public scolaire de l'enseignement public du département de la Dordogne (FIJAIS – document interne soumis à déclaration RGPD)
- 2. Attestations de copies d'examen
- 3. Actes de gestion interne des personnels placés sous son autorité.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2022,

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-20-00009

OLLIVIER Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :

Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50 / 05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24

20, rue Alfred de Musset, CS 100 13

24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne (D.S.D.E.N de la Dordogne) ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté rectoral d'affectation de monsieur Bernard OLLIVIER en date du 16/09/1998 dans les services de la D.S.D.E.N dans le corps des attachés d'administration ;

ARRETE

Article 1 : madame Nathalie MALABRE, inspectrice d'académie - directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne donne délégation et signature par autorisation à :

Bernard OLLIVIER
en qualité de chef de division,

valant pour le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon strictement limitative :

- 1. Utilisation du moyen de paiement automatisé de la DSDEN pour les menues dépenses ayant caractère urgent dans la limite des crédits annuels, par exception au principe de commande CHORUS ;
- 2. Autorisations d'utilisation du véhicule de service sur formulaire ;
- 3. Autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les déplacements des personnels administratifs sur formulaire ;
- 5. Visas financiers des déplacements selon les autorisations académiques.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2022,

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-15-00017

RENNESSON Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 portant nomination de Franck RENNESSON, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Sarlat ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne durant l'année scolaire.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-20-00010

TAULU Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :

Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50 / 05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24

20, rue Alfred de Musset, CS 100 13

24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne (D.S.D.E.N de la Dordogne) ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté de détachement en date du 21/10/2021 accueillant monsieur Christophe TAULU dans les services de la D.S.D.E.N ;

ARRETE

Article 1 : madame Nathalie MALABRE, inspectrice d'académie - directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne donne délégation et signature par autorisation à :

Christophe TAULU

en qualité de chef de division, pour la durée d'affectation correspondante à son détachement

valant pour le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon strictement limitative:

- 1. Vérifications d'employabilité et d'honorabilité pour tout agent et intervenant auprès du public scolaire de l'enseignement public du département de la Dordogne (B2 & FIJAIS – document interne soumis à déclaration RGPD)
- 2. Procès-verbaux d'installation des agents nommés à la DSDEN de la Dordogne
- 3. Attestations employeur pour les agents relevant de l'autorité de l'IA DASEN de la Dordogne, précisant statut et le cas échéant date des contrats
- 4. Protocoles d'accord annuel de télétravail accordés par le rectorat aux agents de la D.S.D.E.N de la Dordogne
- 5. Actes de gestion interne des personnels placés sous son autorité.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 avril 2022,

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-04-15-00018

VEAU Délégation de signature

Cabinet

Affaire suivie par :
Secrétariat Commun
Tél : 05.53.02.84.50
05.53.02.84.51
Mél : ce.ia24@ac-bordeaux.fr

DSDEN24
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13
24054 PERIGUEUX CEDEX

**L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 23/12/2021 portant nomination de madame Nathalie MALABRE dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 03/01/2022 portant délégation de signature à madame Nathalie MALABRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/19 portant nomination de madame Anne-Karine VEAU, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bergerac Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'inspectrice de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne durant l'année scolaire.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,



Nathalie MALABRE

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires générales pour publication, classé au dossier RH et 1 remis à l'intéressé.

DISP BORDEAUX

24-2022-05-10-00001

Délégation de signature - CD MAUZAC - 10 05 2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
CENTRE DE DÉTENTION de MAUZAC**

A Mauzac

Le 10 Mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac.

Le Chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LACAQUE – Personnel de Commandement – Officier Responsable de l'Ancien Centre de Détention de Mauzac à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Philippe LACAQUE – Personnel de Commandement – Officier Responsable de l'Ancien Centre de Détention de Mauzac, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Mauzac dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mauzac
Le 10/05/2022

La Directrice,
Caroline SAN NICOLAS



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
CENTRE DE DETENTION de MAUZAC**

A Mauzac

Le 10 Mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac.

Le Chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Alice HAUPAIS – Directrice Adjointe au Centre de Détention de Mauzac à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Alice HAUPAIS – Directrice Adjointe au Centre de Détention de Mauzac , assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Mauzac dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mauzac

Le 10/05/2022

La Directrice,
Caroline SAN-NICOLAS



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX
CENTRE DE DETENTION de MAUZAC**

A Mauzac

Le 10 Mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame Caroline SAN-NICOLAS en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac.

Le Chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MARKUT – Personnel de Commandement – Officier Responsable du Nouveau Centre de Détention de Mauzac à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Christophe MARKUT – Personnel de Commandement – Officier Responsable du Nouveau Centre de Détention de Mauzac, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Mauzac dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre de Détention de Mauzac lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mauzac
Le 10/05/2022

La Directrice,
Caroline SAN NICOLAS



Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-23-00001

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs
remplaçants pour le premier tour des élections
législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

**fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants
pour le premier tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant les déclarations de candidatures aux élections départementales enregistrées du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 à 18h, date et heure limites de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin ;

Considérant les résultats du tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 à la préfecture, à 18h15, permettant d'attribuer les emplacements d'affichage des candidats, par circonscription ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats et de leurs remplaçants pouvant se présenter au premier tour des élections législatives du 12 juin 2022, est fixée, par circonscription, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les candidats et leurs remplaçants figurent sur la liste annexée, par circonscription, dans l'ordre résultant du tirage au sort, effectué le 20 mai 2022 à la préfecture, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre de tirage au sort retenu pour le premier tour est conservé pour les candidats restant en présence.

Article 3 : Cet arrêté est affiché dans toutes les mairies du département, dès réception, et dans les bureaux de vote des communes le jour du scrutin.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **23 MAI 2022**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ELECTIONS LÉGISLATIVES

1er tour du 12 Juin 2022

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET REMPLAÇANTS

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

24 - DORDOGNE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme KHELFAOUI Lise	M. RUMEAU Frédéric
2	Mme JEAN Emmanuelle	Mme DUPONT Astrid
3	M. AMBROISE Williams	Mme HUART Isabelle
4	M. MELO Pierre	M. BOITEL Maël
5	Mme CHRÉTIEN Cécile	Mme DA-CUNHA Géraldine
6	M. VADILLO Floran	Mme CAPPELLE Carline
7	M. CHASSAING Philippe	Mme LE ROY Sabine
8	Mme MARTIN Pascale	M. BOUGNOTEAU Laurent
9	Mme LEGLU Isabelle	Mme CARON Virginie
10	Mme LÉGER Pascale	M. PUYO Claude
11	M. REBOUL Patrice	Mme SIMONNET Jacqueline
12	Mme MARTY Elisabeth	M. BECKER Stephane

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

24 - DORDOGNE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. ULIAN Cédric	Mme ESPINAR Julia
2	M. DELPON Michel	Mme MÉNARD Denise
3	M. MULLER Serge	M. BROUCQ Lucas
4	M. CATHUS Christophe	Mme CHEVALLIER Sylvie
5	Mme ROUX Michèle	M. STEVAN Bernard
6	M. DELFOUR Aurélien	Mme BORIE Isabelle
7	Mme LEGROS Amandine	M. CONQUET Jean-Pierre
8	M. PRATS Hervé	Mme THOMAS Sandra
9	Mme BALLERAND Nathalie	M. RODRIGUEZ Alain
10	M. ALMOSNINO Jonathan	M. VILLEROT Jean-Michel

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

24 - DORDOGNE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme JORAND Adélaïde	M. TESSIER Alexandre
2	M. DECOUPY Jacques	M. SARRAZIN Arnaud
3	M. GIRARDEAU Cyril	Mme MARTY Marlène
4	Mme THOMASSON Myriam	M. MAZI Antoine
5	M. PEYROUNY Martial	Mme BOINEAU SERRANO Monique
6	M. COUTOU Antoine	M. DUPIN DE SAINT-CYR Brice
7	Mme JOUBERT Florence	Mme JOINT Isabelle
8	M. GARDILLOU Guillaume	Mme ROMAIN Manon
9	Mme LAVAL Céline	Mme CHAMBON Chrystelle
10	M. CUBERTAFON Jean-Pierre	Mme HERMAN-BANCAUD Nadine
11	Mme DESMARTIN Laurence	M. MOREAU Jean-Emile

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

24 - DORDOGNE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 4ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. GARNIER Eric	M. VANDAELE Didier
2	M. PEYTAVIE Sébastien	Mme CHALARD Emilie
3	M. ROUDIER Stéphane	Mme CHAPUT Marion
4	Mme TRAPY-JOINEL Laurence	Mme MEICHLER Virginie
5	M. YILDIRIM Nécati	Mme BESNARD Céline
6	Mme DUBOIS Jacqueline	Mme COLOMBEL Sylvie
7	Mme MALEYRE Anne-Laure	M. CAPITAINE Quentin
8	Mme LE BERRE Ludivine	M. PINSON René
9	Mme ROUYARD LIGNON Frédérique	Mme COUSTOU Anne-Marie
10	M. TEILLAC Christian	Mme LAGOUBIE Fabienne
11	M. FANIER Basile	Mme LE BARBIER Claudine

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-25-00002

Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Bergerac pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

**ARRÊTÉ N°
instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Bergerac
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 12 mai 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la commune de Bergerac, comptant plus de 20000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il est institué dans la commune de Bergerac une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections départementales et régionales.

ARTICLE 2 : La commission est fixée ainsi qu'il suit pour le premier tour :

- Monsieur Stéphane GENICON, vice-président du tribunal judiciaire de Bergerac, président ;
- Madame Claire JAOUEN, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente suppléante ;
- Maître Michel FROMENT, huissier de justice, membre ;
- Maître Cédric BONAFOUS-BLEMOND, huissier de justice, membre suppléant ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général à la sous-préfecture de Bergerac, représentant le préfet, secrétaire ;
- Madame Hajar BLINDA, cheffe du pôle réglementation, à la sous-préfecture de Bergerac, représentant le préfet, secrétaire suppléante.

La commission est fixée ainsi qu'il suit pour le second tour :

- Madame Delphine SAUNIER, vice-présidente chargée des fonctions de l'application des peines au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente;
- Madame Lydie BAGONNEAU, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Bergerac, présidente suppléante ;
- Maître Michel FROMENT, huissier de justice, membre ;
- Maître Cédric BONAFOUS-BLEMOND, huissier de justice, membre suppléant ;
- Madame Hajar BLINDA, cheffe du pôle réglementation à la sous-préfecture de Bergerac représentant le préfet, secrétaire ;
- Monsieur Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général à la sous-préfecture de Bergerac, représentant le préfet, secrétaire suppléant.

ARTICLE 3 : La commission sera installée au plus tard le mercredi 8 juin 2022. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission

ARTICLE 5 : Le président et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 MAI 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-25-00003

Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

ARRÊTÉ N°

**instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 12 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la commune de Périgueux, comptant plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans la commune de Périgueux une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

ARTICLE 2 : La commission est fixée ainsi qu'il suit pour le premier tour :

- Madame Sabine GRAVIER, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- Madame Alexandra BAUDOIN, juge au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Maître Gaël PEYSSI, huissier de justice, membre ;
- Maître Jean-François ESTRADÉ, huissier de justice, membre suppléant ;
- Madame Claudine VERDIER, chef représentant le préfet, secrétaire ;
- Madame Ludivine DUCOS-DUC, chargée des élections au bureau de la démocratie locale des réglementations et des élections à la préfecture, représentant le préfet, secrétaire suppléante.

La commission est fixée ainsi qu'il suit pour le second tour :

- Madame Eva DUNAND, vice-présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- Madame Marina GRELET, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Maître Gaël PEYSSI, huissier de justice, membre ;
- Maître Jean-François ESTRADÉ, huissier de justice, membre suppléante ;
- Madame Claudine VERDIER, représentant le préfet, secrétaire ;
- Madame Ludivine DUCOS-DUC, chargée des élections au bureau de la démocratie locale des réglementations et des élections à la préfecture, représentant le préfet, secrétaire suppléante.

ARTICLE 3 : La commission sera installée au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

ARTICLE 5 : Le président et la secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

24 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-25-00001

Arrêté instituant la commission locale de
recensement des votes pour les élections législatives
des 12 et 19 juin 2022

**ARRÊTÉ n°
instituant la commission locale de recensement des votes
pour les élections Législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 12 mai 2022 ;

Vu les désignations effectuées par le président du conseil départemental de la Dordogne en date du 25 mars 2022;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une commission locale de recensement des votes compétente pour effectuer le recensement des votes des quatre circonscriptions du département de la Dordogne, à l'occasion de l'élection des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

ARTICLE 2 : La commission locale de recensement des votes est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin:

- Monsieur Stéphane BERES, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Monsieur Philippe DUVAL-MOLINOS, président du tribunal judiciaire de Périgueux, président suppléant ;
- Madame Corinne DUCROQ, conseiller départemental, membre titulaire ;
- Monsieur Paul MASO, conseiller départemental, membre suppléante ;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des réglementations et des élections, représentant du préfet, secrétaire Titulaire ;
- Madame Claudine VERDIER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, secrétaire suppléante

Pour le second tour de scrutin :

- Madame Camille BLANCO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- Madame Mariane DESCORNE, vice présidente au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Madame Corinne DUCROCQ, conseillère départementale, membre titulaire ;
- Monsieur Paul MASO, conseiller départemental, membre suppléant ;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des réglementations et des élections, représentant du préfet, secrétaire titulaire ;
- Madame Claudine VERDIER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission.

ARTICLE 3 : La commission locale se réunira le dimanche 12 juin 2022 à partir de 22h30 pour le premier tour et en cas de second tour le dimanche 19 juin 2022 à partir de 22h30 à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Le président et la secrétaire de la commission, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUEAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-24-00001

arrêté portant transfert provisoire du ou des bureau(x)
de vote des communes citées en annexe pour les
élections législatives des 12 et 19 juin 2022

**Arrêté n°
portant transfert provisoire du ou des bureau(x) de vote des communes citées en annexe
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et, notamment, son article R. 40 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDLER 2021-09-05 portant institution des bureaux de vote ;

Vu les demandes de transfert provisoire d'un ou de plusieurs bureau(x) de vote des communes citées en annexe ;

Considérant la situation sanitaire sensible face aux risques du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Les transferts provisoires des bureaux de vote des communes sont autorisés pour les communes citées en annexe.

Article 2 : Une information sera faite par affichage et signalétique adaptés sur le lieu initial du bureau de vote avec un fléchage, le jour du scrutin, vers la nouvelle salle de vote.

Article 3 : Cet arrêté est applicable dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 24 MAI 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Transfert provisoire des bureaux de vote Elections législatives

Commune	BV	Ancien lieu	Nouveau lieu
BERBIGUIERES	BV1	Mairie	Salle de convivialité
COLY-SAINT-AMAND	BV1	Mairie déléguée de Coly	Salle polyvalente Coly
COLY-SAINT-AMAND	BV2	Mairie déléguée de Saint Amand	Séchoir à tabac Saint Amand
COULOUNIEIX-CHAMIERES	BV6 BV7	Ecole Louis Pergaud Le Bourg	Centre Gérard Philippe Place Yves Péron
EYGURANDE GARDEDEUILH	BV1	Mairie	Salle des fêtes
EYMET	BV1 BV2	Salle polyvalente	Espace Culturel 27 avenue de la Bastide
GENIS	BV1	Salle des fêtes Le Bourg	Cantine scolaire 2 rue des écoles
GOUTS-ROSSIGNOL	bv1	Mairie Le bourg	Salle des fêtes Le bourg
ISSIGEAC	BV1	Mairie	Salle Multi Activités Maison des services
LA BACHELLERIE	BV1	Mairie	Salle des fêtes Jean Deltreuil Place du 8 mai
LANOUAILLE	BV1	Salle des fêtes	Halle des sports 4 allée des Tilleuls
MARSALES	BV1	Mairie Route de Beaumont	Salle des fêtes Route de Beaumont
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	BV1	Mairie de Mauzac	Salle des fêtes de Mauzac 75 route de Pech Brut
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	BV2	Mairie annexe de Grand-Castang	Salle des fêtes de Grand-Castang 140 rue de la Mairie
MESCOULES	BV1	Mairie	Salle des fêtes
MONTAGNAC LA CREMPSE	BV1	Mairie	Salle des fêtes
NAILHAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes
NEGRONDES	BV1	Mairie Place Basbayon	Salle des fêtes Audebert 10 rue des Scieries
NEUVIC	BV3	Salle du sourire	Salle Canon Rue Arnaud Yvan Laporte
PERIGUEUX	BV9 BV10 BV11	Lycée Albert Claveille 80 rue Victor Hugo	Gymnase Clos-Chassaing 66 boulevard Ampère
PONTOURS	BV1	Mairie 43 rue de Daubensand	Salle des fêtes 147 route de la Borgne
SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	BV1	Mairie	Salle des fêtes
SAINT GERMAIN DES PRES	BV1	Mairie Le bourg	Salle polyvalente Le bourg
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	BV2	Maison des associations	Salle des fêtes 14 rue Henri Feytou
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	BV1	Mairie Le bourg	Salle des fêtes Le bourg
SARLIAC	BV1	Mairie 6 avenue de l'Isle	Maison des services 16 rue du Monument

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-23-00002

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier
touristique

**Arrêté préfectoral n° 24 2022 05 23 00002
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant la demande de la Société « SARL PERIGORD GABARRES » en date du 15 mars 2022 en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 1 du 1er avril au 31 décembre inclus sur le territoire de la commune de PERIGUEUX - 24 000 - dans le cadre de l'animation touristique ;

Considérant la convention entre la Société « SARL PERIGORD GABARRES » et la Mairie de PERIGUEUX en date du 12 février 2020 ;

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société « SARL PERIGORD GABARRES » en cours de validité jusqu'au 17/05/2026 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 15 février 2022 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable de la Mairie de Périgueux en date du 17 mai 2022 pour le circuit proposé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- ARRETE -

Article 1er : La Société « SARL PERIGORD GABARRES » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la commune de PERIGUEUX, à des fins touristiques à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 17 mai 2026 inclus, un petit train routier touristique de catégorie 1 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- un tracteur : - GF-450-AN
- un ou les véhicules remorqués suivants :
 - GF-528-AN
 - GF-552-AN
 - GF-504-AN

Article 2 : La licence de transport intérieur de la « SARL PERIGORD GABARRES » arrivant à expiration de validité le 17 mai 2026, le présent arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique ne produira plus ses effets après cette date si l'entreprise n'est pas titulaire d'une licence renouvelée (le renouvellement devra être demandé par l'entreprise à la DREAL deux mois avant l'échéance de validité).

Article 3 : Pour toute modification des circuits, des véhicules (tracteur et remorques) du petit train routier touristique, de la durée d'exploitation et de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le Maire de Périgueux, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Périgueux, le 23/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

[Yohan BLONDEL

Demande d'autorisation relative à la circulation d'un petit train routier touristique



I - Identification du transporteur

Nom de l'entreprise : SARL Périgord Gabarres
Numéro SIREN : 381 823 954 00015
Adresse : 14 Rue des Conférences
Code postal : 24100 Commune : BERGERAC
Nom de la personne à contacter : Diego Larequie
Téléphone : 06 72 45 72 19
Courriel : gabarresdebergerac@gmail.com

II - Description du circuit et de l'itinéraire :

a) Durée d'exploitation : Du 1er Avril 2022 au 31 Décembre

b) Caractéristiques du service et de son itinéraire :

- Département et commune d'exploitation du service : 24000 PÉRIGUEUX
- Adresse de prise en charge de la clientèle : Rue Eguillerie
- Description du service et de son itinéraire transport de clientèle sur circuit :

Départ.

- * Rue Eguillerie
- * Boulevard Michel Montaigne
- * Rond Point Yves Guéna
- * Boulevard Michel Montaigne
- * Place du Général de Gaulle
- * Place Bugeaud
- * Rue du Président Wilson
- * Rue Bertrand Du Guesclin
- * Rue des Gladiateurs
- * Boulevard des Arènes
- * **ARRET Musée VESONA**
- * Rue de l'Evêché
- * Rue Romaine
- * Rue Claude Bernard
- * Rue du 26eme Régiment d'Infanterie
- * Rue Turenne
- * **ARRET Château Barrière et Porte Normande**
- * Rue Chanzy
- * Avenue Cavaignac
- * Place de la Cité
- * Rue de la Cité
- * Place Francheville



- * Rue Taillefer
- * Rue de l'Hôtel de Ville
- * Rue Saint Silain
- * Rue Taillefer
- * Rue Denfert-Rochereau
- * Rue Saint Front
- * Rue de Lammary
- * Place Saint Louis
- * Rue Eguillerie
- * **ARRET TETE DE STATION**

- Détails des déplacements éventuels du petit train routier touristique sans passagers pour les besoins d'exploitation du service :

Dépôt vers lieu de prise en charge : 1,900 kms

- * Boulevard du Petit Change
- * Boulevard de Stalingrad
- * Place Faidherbe
- * Rue Pierre Magne
- * Pont des Barris
- * Avenue Daumesnil
- * Rue St Front
- * Rue de Lanmmary
- * Rue Eguillerie

Dépose voyageurs vers dépôt : 2,400 kms

- * Rue Eguillerie
- * Boulevard Michel Montaigne
- * Place Yves Guéna
- * Cours Tourny
- * Rue St Front
- * Avenue Daumesnil
- * Pont des Barris
- * Rue Pierre Magne
- * Boulevard de Stalingrad
- * Boulevard du Petit Change

- Détails des déplacements éventuels du petit train routier touristique sans passagers pour les besoins d'exploitation du service :

Trajet aller / retour gasoil : 2,000 kms

- * 58 Boulevard du Petit Change au 203 Rte de Lyon.

III - caractéristiques du petit train routier touristique :

a) Pour le véhicule tracteur :

- N° d'immatriculation : 9597 SG 24
- Marque : DOTTO
- Genre : VASP
- Nombre de places assises : 2
- Date de 1 ère mise en circulation : 21 / 05 / 1991
- Date du certificat :
- Propriétaire : PERIGORD GABARRES

b) Pour les véhicules remorqués :

- Véhicule remorque n° 1 :

- N° d'immatriculation : 9598 SG 24
- Marque : DOTTO
- Genre : REM
- Nombre de places assises : 18 (non stipulé sur la carte grise)
- Date de 1 ère mise en circulation : 21 / 05 / 1991
- Date du certificat :
- Propriétaire : PERIGORD GABARRES

- Véhicule remorque n° 2 :

- N° d'immatriculation : 9599 SG 24
- Marque : DOTT
- Genre : REM
- Nombre de places assises : 18 (non stipulé sur la carte grise)
- Date de 1 ère mise en circulation : 21 / 05 / 1991
- Date du certificat :
- Propriétaire : PERIGORD GABARRES

- Véhicule remorque n° 3 :

- N° d'immatriculation : 9601 SG 24
- Marque : DOTTO
- Genre : REM
- Nombre de places assises : 18 (non stipulé sur la carte grise)
- Date de 1 ère mise en circulation : 21 / 05 / 1991
- Date du certificat :
- Propriétaire : PERIGORD GABARRES

IV - identification du demandeur :

Nom : **LAREQUIE** Prénom : **Diego**
Qualité : **Gérant de la SARL PERIGORD GABARRES**



Fait à : **BERGERAC** Le : **25/02/2022**

Signature du demandeur :

SARL PERIGORD GABARRES

14 Rue des Conférences
24100 BERGERAC
Tél. 05 53 24 58 80
Siret 381 823 954 00015

V - Liste des pièces obligatoire à joindre à la demande :

- Un document de l'organisateur du service ou du transporteur justifiant la demande d'autorisation d'arrêté préfectoral de circulation d'un petit train routier touristique.

(Voir document ci-joint n°1)

- La copie de la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur.

(Voir document ci-joint n°2)

- Le plan de l'itinéraire du service et la liste des voies empruntées dans l'ordre où elles le sont.

(Voir plan ci-joint n° 3 puis liste des voies empruntées voir document n°4)

-Le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, identifiant les points singuliers de l'itinéraire et le cas échéant les règles de conduites particulières à observer *.

(Voir document ci-joint n°5)

-La copie des certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique.

(Voir document ci-joint n°6)

-Le procès-verbal de la visite technique initiale *.

(Voir document ci-joint n°7)

- La copie du procès-verbal de la dernière visite technique de chaque véhicule constituant le petit train routier touristique.

(Voir document ci-joint n°8)

- Copie des attestations d'assurances.

(Voir document ci-joint n°9)

- Copie du permis de conduire.

(Voir document ci-joint n°10)

* sera annexé à l'arrêté préfectoral.



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2021/75/ 0000470

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n° 0002

La présente licence autorise (1) PERIGORD GABARES

QU SALVETTE
24100 BERGERAC

n° SIREN 381823954

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :


La présente licence est valable du 18/05/2021 au 17/05/2026

Délivrée à BORDEAUX

le 18/05/2021

Ministère chargé des Transports
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Division Transports Routiers et Véhicules
Unité Registre des Transports - Secteur Sud
Ché Administrative - Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX

Pour la Préfecture de Région,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
La cheffe de l'unité registre des transports.



Christine DUFRECHE

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-19-00005

AP Constat Vacance BVSM Mareuil en Périgord



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de bien sur le territoire
de la commune de MAREUIL-EN-PERIGORD n°**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°24-2022-05-16-00002 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Mareuil-en-Périgord,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Mareuil-en-Périgord, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué le bien concerné ;

ARRÊTE

Article 1 : Est constatée vacante et sans maître la parcelle sise sur le territoire communal de Mareuil-en-Périgord désignée ci-après :

Préfixe	Section	N°de parcelle
99	AM	83

Article 2 : La commune de Mareuil-en-Périgord peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit du bien immobilier susvisé au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, le bien conservé par la commune sera placé sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susvisé sera attribuée à l'Etat.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 19 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD
Le Préfet

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-25-00004

Arrêté DDT/SEER/2022-011 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-011
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-006 portant restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Dordogne, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du 6 avril 2022 ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que la Lidoire, la Bournègue et l'Estrop présentent un écoulement visible faible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **lundi 30 mai 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	
2 Bandiat	Bandiat	néant	
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	néant	
	Pude	néant	
	Sauvanie	néant	
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	néant	
	Euche	néant	
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant	
	Crempse	néant	
	Vern	néant	
	Beauronne les Lèches	néant	
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	néant	
6 Isle amont	Isle amont	néant	
	Auvézère + affluents	néant	
	Loue	néant	
7 Vézère	Vézère	néant	
	Cern	néant	

	Beune		néant	
	Chironde-Coly		néant	
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	
	Céou amont		néant	
	Céou aval		néant	
	Énéa		néant	
	Nauze		néant	
	Borrèze		néant	
	Germaine-Lizabel		néant	
	Melve		néant	
	Tournefeuille		néant	
	9 Dordogne aval	Dordogne		néant
Caudeau/Louyre			néant	
Couze/Couzeau			néant	
Gardonnette			néant	
Conne			néant	
Lidoire			Alerte renforcée	Annexe 9f
Estrop			Alerte renforcée	Annexe 9g
Signal			néant	
Eyraud			néant	
10 Dropt	Partie réalimentée		néant	
	Partie non réalimentée	Dropt amont Bournègue Banège Escourou	néant Alerte renforcée néant néant	Annexe 10c

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 :

Il est instauré, à la date mentionnée à l'article 1^{er}, la mesure de restriction pour les prélèvements dans la nappe du Karst à usage d'irrigation, détaillée dans le tableau ci-dessous.

L'évolution du niveau piézométrique du Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs-irrigants sont soumis à la mesure de restriction prescrite dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	08/04/2022

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau,
- aux forages dans la zone d'alerte du karst de la Rochefoucauld.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 5 : Mesures dérogatoires :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- Cultures légumières ou florales,
- Cultures de petits fruits,
- Tabac,
- Cultures porte-graines,
- Pépinières,
- Jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 6 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2022-006 du 06 avril 2022 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Dordogne, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du 06 avril 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le responsable de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office national de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 25 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-20-00001

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE
SITE DE LA SAS PAPREC AGRO -
SAINT-PAUL-LA-ROCHE

**Arrêté n°
du 20 MAI 2022
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site (CSS)
de la SAS PAPREC AGRO
lieu-dit Le Petit Claud
sur la commune de Saint-Paul-La-Roche**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-5 à R125-8-5 ;
Vu l'arrêté n° 090933 du 10 juin 2009 autorisant la SAS AES à exploiter une installation de compostage et préparation de biomasse ,
Vu le récépissé d'antériorité n° 2011/44 du 26 avril 2011 ;
Vu l'arrêté n° 2013-336-0006 du 2 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site de la SAS ACTION ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) située à Saint-Paul-La-Roche ;
Vu l'arrêté n°2014-146-0047 du 26 mai 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la SAS AES ;
Vu l'arrêté complémentaire n°2014199-0016 du 18 juillet 2014 de la SAS PAPREC AGRO (ex AES) ;
Vu les nouvelles propositions de désignations au sein des différents collèges de la CSS ;
Vu l'arrêté n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la CSS ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation :

Les arrêtés n° 2013-336-0006 du 2 décembre 2013 et n°2014-146-0047 du 26 mai 2014 susvisés sont abrogés.

Article 2 - Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, concerne le site de traitement et d'élimination des déchets exploité par la SAS PAPREC AGRO au lieu-dit Le Petit Claud sur la commune de Saint-Paul-La-Roche, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 3 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Mme Isabelle HYVOZ, conseillère départementale du canton de Thiviers, titulaire, ou M. Stéphane FAYOL, conseiller départemental du canton de Thiviers, suppléant,
- M. le maire de Saint-Paul La Roche ou son représentant,
- M. Michel AUGÉIX, président de la Communauté de Communes Périgord Limousin ou son représentant,
- M. Bernard VAURIAC, président du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ou son représentant.

Collège riverains de l'installation classée / associations de protection de l'environnement :

- Mme la présidente de l'Association pour la Protection de la source de Glane et des Causses du Périgord ou son représentant,
- M. le président de l'Association Bien Vivre à Saint-Paul-La-Roche ou son représentant,
- M. le président de l'Association Thiviers La Vie ou son représentant,
- Mme Joëlle BELAIR, titulaire, ou Mme Renée MORTESSAGNE, suppléante.

Collège des exploitants de l'installation classée :

- M. Frédéric MORIO, directeur d'agence PAPREC AGRO, titulaire, ou M. Ignacio ARROYO, directeur de territoire PAPREC France, suppléant,
- M. Cyril SIMEONE, chargé de mission PAPREC AGRO, titulaire, ou Mme Camille GARDIE, responsable environnement PAPREC France, suppléante,
- M. Axel BRUCY, responsable QSE, PAPREC AGRO, titulaire, ou M. Gabriel LABAYE, manager QSE PAPREC France, suppléant,
- M. Sébastien MATHOUT, responsable d'exploitation PAPREC AGRO, titulaire, ou M. Adrien HERAUT, ingénieur d'études PAPREC AGRO, suppléant.

Collège salariés de l'installation classée : PAPREC AGRO :

- M. Romain CHAUSSADAS, titulaire, ou M. Olivier ROY, suppléant,
- Mme Hélène RENARD, titulaire, ou M. Mathéo MERLE, suppléant,
- Mme Mina MAURY, titulaire, ou Mme Nathalie LAFARGE, suppléante,
- M. Julien ROUSSARIE, titulaire, ou M. Stéphane LASTERNAS, suppléant.

Article 4 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau est composé comme suit :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Paul La Roche,
- M. le président de l'Association Bien Vivre à Saint-Paul-La-Roche,
- M. Frédéric MORIO, directeur d'agence PAPREC AGRO,
- M. Romain CHAUSSADAS, employé de PAPREC AGRO.

Article 5 : Missions de la commission :

La commission de suivi de site de PAPREC AGRO a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques, dangers ou inconvénients.
- suivre l'activité des installations classées, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir pour ces installations l'information du public.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Il présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier défini à l'article R. 125-2.

Article 6 : Fonctionnement de la commission :

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 – Modalités de vote :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 1 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 1 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 1 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

Article 8 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans, à compter de sa création ou de son renouvellement. Ce mandat expirera le 20 mai 2027.

Article 9 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne
24-2022-05-20-00001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SAS PAPREC AGRO - SAINT-PAUL-LA-ROCHE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-18-00002

Ordre du jour modificatif CDAC LA PERIGOURDINE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

MODIFICATIF

Objet: Ordre du jour de la réunion du 1^{er} juin 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue en mairie de Montcaret le 06 avril 2022, déposée par la SCA LA PERIGOURDINE concernant la création d'un magasin à l enseigne LA PERIGOURDINE, de 1642,80 m² de surface de vente, sis « Pré de Chalustre » à Montcaret, enregistré le 12 avril 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web